|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 octobre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante-seizième session**

Genève, 9‑12 janvier 2018

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules légers ‑ Règlements nos 68
(Mesure de la vitesse maximale des véhicules à moteur,
y compris les véhicules électriques purs),
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1),
101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)
et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)**

 Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07 d’amendements au Règlement no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci‑après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à clarifier la règle relative à l’octroi d’extensions en fonction de la masse de référence telle que définie au paragraphe 7 du Règlement no 83, dans le cas de son application aux véhicules de la catégorie N. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 7.1.1.2*, modifier comme suit :

« 7.1.1.2 Dans le cas des véhicules de la catégorie N, l’extension de l’homologation ne doit être accordée ~~qu’~~aux véhicules ayant une masse de référence plus faible, **que** si les émissions du véhicule déjà homologué satisfont aux limites prescrites pour le véhicule pour lequel l’extension de l’homologation est demandée. ».

 II. Justification

1. Le paragraphe 7.1.1.1 définit la règle générale, en ce qui concerne les extensions, pour les véhicules ayant des masses de référence différentes :

« 7.1.1.1. L’extension de l’homologation de type ne doit être accordée qu’aux véhicules dont la masse de référence nécessite l’utilisation des deux classes d’inertie équivalente immédiatement supérieures ou de toute classe d’inertie équivalente inférieure. ».

2. Cette prescription s’applique de la même façon aux véhicules des catégories M ou N, mais dans le cas des véhicules de la catégorie N, pour lesquels les limites d’émission augmentent en fonction de la masse de référence, il convient d’empêcher qu’une extension soit accordée à un véhicule plus léger utilisant abusivement les limites moins rigoureuses applicables aux véhicules plus lourds.

3. Toutefois, le libellé actuel du paragraphe 7.1.1.2 peut donner à penser indépendamment de ce qui est mentionné ci‑dessus, qu’aucune extension ne doit être accordée aux véhicules ayant une masse de référence supérieure à la masse du véhicule ayant fait l’objet de l’homologation de type. Cela est sans fondement.

4. La présente proposition met fin à cette ambiguïté.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)